

**Nombre de membres  
en exercice : 13**

**Séance du 17 juin 2024**

**Présents : 9**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

**Votants : 9**

**Sont présents :** Gérard BAUMEA, Cécile AUDIBERT, Jean-Christophe CAMBON, Fabienne KOBI, Hélène MOULY, Franco PICCARDO, Nicole PONIZY, Jérôme ROIG, Didier SOULAIGRE

**Représentés :**

**Excuses :**

**Absents :** Emmanuelle COMBET, Christophe GALISSARD, Geoffroy HUGUES, Dominique VEZON DAUNIS

**Secrétaire de séance :** Didier SOULAIGRE

**Approbation du PV de la séance du 13 mai 2024**

**ERRATUM : M. Jérôme ROIG est excusé et non absent pour le conseil du 13 mai 2024.**

**Objet : Placement de Fonds auprès du Trésor Public - Ouverture de quatre comptes à terme (CAT) rémunérés auprès de l'Etat, de 50 000 € chacun, pour une durée de 12 mois. - DE 2024 044**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 et les articles L 1618-1, L 1618-2, L 2122-22 et R 1618-1,

Vu la délibération DE\_2024\_025 du 09 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

Considérant la volonté d'ouvrir 4 comptes à terme alimentés respectivement de 50 000€,

Considérant que la commune alimente l'ouverture des 4 comptes en utilisant la trésorerie à hauteur de 200 000€ issue du versement d'une pénalité versée par la société COVED suite à la non-relocalisation du terrain de moto cross dans le cadre de l'installation du centre d'enfouissement au nord de la commune,

M. Didier SOULAIGRE 1<sup>er</sup> adjoint au Maire rappelle que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Il précise que les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004, peuvent être placés.

La collectivité dispose actuellement d'une trésorerie importante due au versement de la pénalité de 200 000€ par la société COVED suite à la non-relocalisation de la piste du moto cross dans le cadre de l'installation du centre d'enfouissement au nord du territoire de la commune. Elle remplit donc les conditions pour accéder à ce type de placement et il serait intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme en attendant la construction de la salle polyvalente en 2025/2026.

Cette opération est envisageable car l'origine des fonds correspond à une des conditions de dérogation ci-dessous à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

De libéralités de dons et de legs ;

De l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;

D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

M. Didier SOULAIGRE indique qu'à la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement. Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de un à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital. La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.

La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360. La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme. Dans ces conditions, la ville de Les Granges Gontardes souhaite placer un montant de 200 000 € sur plusieurs comptes à terme.

M. Didier SOULAIGRE explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** le maire à ouvrir 4 comptes à terme selon les conditions suivantes :
  1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant du versement de la pénalité de 200 000€ par la société COVED suite à la non-relocalisation de la piste du moto cross dans le cadre de l'installation du centre d'enfouissement au nord du territoire de la commune
  2. Montant à placer : 200 000 € à prélever en débit du compte 515
  3. Nature du produit souscrit : compte à terme
  4. Nombre de comptes à ouvrir : 4 comptes à terme de 50 000 € chacun
  5. Durée maximale du placement : 12 mois
  6. Date d'effet : 01<sup>er</sup> juillet 2024
- **AUTORISE** le Maire à prendre les actes et engagements correspondants

### **Objet : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable. - DE 2024 045**

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **Objet : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement. - DE 2024 046**

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Objet : Créances admises en non-valeur sur le budget de la commune et le budget de l'eau. - DE 2024 047**

Les créances éteintes correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour :

- le budget de la commune pour un montant total de 356,03 € au titre des exercices 2011, 2015, 2016 et 2021
- le budget de l'eau pour un montant de 371,83€ au titre des années 2008, 2017 et 2020

Cette admission en non-valeur concerne des titres émis entre 2008 et 2021 pour les deux budgets.

Il s'agit principalement de créances de restauration scolaire ou de factures d'eau.

Par conséquent, après consultation de la Commission des Finances, moyens généraux et commande publique du 5 juin 2024, le Conseil municipal décide, à **l'unanimité** :

**D'AUTORISER** Madame la Maire à émettre les mandats au compte 6541 "créances admises en non-valeur" d'un montant de 356,06 euros pour le budget de la commune et 371,83 € pour le budget de l'eau ;

**D'AUTORISER** Madame la Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Hélène MOULY, Maire



Secrétaire de séance Didier SOULAIGRE



